



Département de Haute-Savoie
Commune de Sciez
614 avenue de Sciez 74140
Tel : 04 50 72 60 09 - Fax : 04 50 72 63 08
Mail : commune.sciez@orange.fr
Site : ville-sciez.fr

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du Lundi 26 octobre 2020

PRESENTS :

Mesdames, Bourgeois Fatima, Badaire Corinne, Roze Fabienne, Martinelli Christine, Torrente Marie-Christine, Mazars Nathalie, Humbert Virginie, Dupupet Taline, Liot-Yvoz Héloïse, Beaumont Claudine,

Messieurs, Demolis Cyril, Maure Dominique, De Vettor Didier, Ansart Eric, Demolis Hubert, Gilbert Joël, Tavares José, Bessière Alexandre, Debeugny Yannick, Legrin Guillaume, Da Costa Jason, Lambert Jean-Philippe, Huvenne Bernard, Houver Franck.

PROCURATIONS :

Brothier Nathalie à *Torrente Marie-Christine*,

Colin Audrey à *De Vettor Didier*,

Bally Noémie à *Humbert Virginie*,

Hader Redouane à *Houver Franck*,

David Michel à *Liot-Yvoz Héloïse*.

ABSENTS EXCUSES :

Afin de garantir les mesures de lutte contre le COVID-19 la réunion a eu lieu exceptionnellement au Centre d'Animation de Sciez (CAS) route d'Excenevex.

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein des membres présents du Conseil.

Monsieur Alexandre Bessiere a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28-09-2020 :

Chaque membre du Conseil Municipal ayant eu communication du procès-verbal de l'Assemblée du 28-09-2020, les élus présents voudront bien décider approbation de ce document.

Ce compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

La séance débute par une présentation de l'association de Chavannex, par Monsieur Evrard de Bondy, vice-président. Cette association de Chavannex, créée pendant le confinement se compose aujourd'hui de 25 familles de Chavannex. Son principal objectif est de préserver le hameau pour les générations suivantes.

Les membres de l'association souhaitent notamment aider la commune dans la procédure de demande de classement de la Chapelle au titre des Monuments Historiques, la faire vivre et la protéger.

Afin de préserver la Chapelle de la pression immobilière, ils demandent que des critères d'urbanisation soient imposés pour que les constructions autour de cet édifice soient homogènes et bien intégrées à l'avenir.

L'association a également pour dessein d'animer et mettre en valeur les lieux, en organisant des expositions d'art, des concerts, des conférences thématiques... et en s'en réappropriant l'usage en tant qu'habitants.

Monsieur Nicolas Ducimetière, historien (publication dans la gazette de Drouot) et habitant de Chavannex, intervient pour signifier sa volonté de participer aux projets de l'associations et aider à mettre en lumière le joyau de Chavannex que représente la Chapelle dont il fait un rapide historique. Il précise qu'une demande de classement avait été entrepris par la municipalité en 1908 qui avait reçue l'avis favorable du Préfet mais qui n'a hélas pas aboutie. Cette chapelle, qui représente un des derniers vestiges de l'histoire monastique, a une histoire prestigieuse mais oubliée. L'objectif de l'association est de la faire vivre à travers des manifestations patrimoniales et artistiques et de mettre en réseau les édifices de ce type.

Monsieur le Maire remercie les membres de l'association et se réjouit de pouvoir compter sur des connaisseurs qui partagent leur envie de préserver et promouvoir notre Chapelle. Il confirme la détermination de la nouvelle municipalité pour relancer le dossier de demande de classement. Pour ce faire, il charge Christine Martinelli, conseillère municipale déléguée à la culture et au patrimoine de se rapprocher de la DRAC. Il remercie également l'association d'avoir animer les lieux avec grand succès, lors des journées du Patrimoine en septembre dernier.

QUESTIONS DELIBEREES

Travaux

Tennis couverts : approbation du choix de la CAO pour la mission de maîtrise d'œuvre

Exposé : Didier DE VETTOR, maire adjoint

Afin de répondre aux besoins du club de Tennis Sciez-Massongy, un projet de construction d'une structure couverte des courts de tennis est envisagé, qui se substitue au projet de réalisation d'une structure gonflable validé par délibération en janvier 2018.

Pour nous aider dans la réalisation de ces travaux, une consultation a été lancée le 28-09-2020, par mail, auprès de trois prestataires, pour une mission de maitrise d'œuvre. Il est précisé que les 3 bureaux d'études sollicités l'ont été suivant les conseils de la fédération française de Tennis puisqu'il convient de respecter des certifications spécifiques pour obtenir un financement de leur part. Sur les 3 bureaux d'études sollicités, deux offres ont été reçus.

Les offres reçues ont été examinées par la commission d'appel d'offres lundi 19-10-2020. Cette dernière propose ainsi de retenir l'offre de la SARL Agence d'Architecture Morin Rouchere (AAMR) s'élevant à 35 000€ HT.

Monsieur le Maire précise qu'il aurait pu signer ce marché de maitrise d'œuvre dans le cadre de ses délégations, mais que dans un souci de transparence, il a préféré le soumettre au conseil municipal afin que chacun puisse s'exprimer.

Monsieur Jean-Philippe LAMBERT déplore qu'il n'y ait pas de vision globale d'aménagement du secteur et regrette cette décision de construire en dur qui sera bien plus onéreuse que la structure gonflable prévue initialement. Monsieur le Maire précise que cette réflexion globale est à l'ordre du jour du conseil privé qui suivra la présente séance, mais que, concernant l'emplacement du tennis couvert, la seule autre solution qui pouvait s'imaginer à proximité du club house était le

tènement situé en contre-bas et dont l'estimation des travaux s'élevait à plus de 3 millions d'euros. Ainsi, au vu des autres priorités en termes de bâtiment comme de voirie, la commune n'aura pas les moyens d'envisager même dans 15 ans un tel investissement. Il explique également que les économies ne doivent pas se faire sur les dépenses d'investissement mais sur le fonctionnement. Il rappelle que l'amende au titre de la loi SRU va considérablement augmenter dès 2021 et qu'un travail sur les économies de dépenses de fonctionnement est déjà en cours, puisque plusieurs contrats n'ayant jamais été renégociés vont l'être rapidement, ce qui permettra de générer plusieurs dizaines de milliers d'euros d'économies. Ces éléments seront présentés en commission finances.

Aujourd'hui ce nouveau projet, étudié en commission sports où l'ensemble des élus du conseil municipal a été convié et en présence des représentants du Tennis club, est estimé à 500 000€ HT, mais il pourra être subventionné par le Département, La Région et la Fédération Française de Tennis. De plus les travaux sont à faire rapidement car la structure gonflable actuelle est en fin de vie. Elle vient d'ailleurs d'être réparée, sans garantie sur la durée.

Monsieur Franck HOUVER regrette de n'avoir pu participer à ces réunions de travail et s'étonne que le projet initial de la structure gonflable, approuvé à l'unanimité il y a deux ans, n'ait pas été poursuivi. Monsieur le Maire précise qu'il y a deux ans, seul le plan de financement avait été voté afin de solliciter les subventions, notamment auprès de la fédération française de Tennis, mais que l'étude des possibilités sur le type de structure était beaucoup plus récente.

Monsieur le Maire rappelle que les commissions sont ouvertes à l'ensemble des élus et que ce dossier a été murement réfléchi et débattu.

Décision :

Vu l'article 28 du code des marchés publics ;

Vu la consultation lancée en date du 28-09-2020 ;

Vu le rapport de la CAO en date du 19-10-2020 ;

Considérant que la concurrence a joué correctement ;

Considérant que l'entreprise retenue par la CAO répond aux attentes de la collectivité ;

Le Conseil Municipal, unanime,

- **Décide de réaliser** les travaux relatifs à la construction d'une structure couverte pour les terrains de tennis ;
- **Approuve** le choix de la CAO pour la maîtrise d'œuvre ;
- **Autorise Monsieur le Maire** à passer et signer marché de maîtrise d'œuvre avec la SARL Agence d'Architecture Morin Rouchere (AAMR) domiciliée à L'HAY LES ROSES (94), pour un montant de 35 000€ HT ;
- **Autorise le Maire** à solliciter auprès des différents organismes, les subventions relatives à ce projet.

Sport

Candidature pour l'obtention du label « Terre de Jeux 2024 »

Exposé : Dominique MAURE, Maire adjoint

Les Jeux olympiques et paralympiques d'été se dérouleront en 2024 à Paris après sa désignation officielle en septembre 2017 comme ville hôte par le Comité International Olympique.

Le Comité d'Organisation des jeux olympiques et paralympiques a annoncé en novembre dernier, lors du congrès de l'ADM, le lancement du label « Terre de Jeux 2024 » pour engager tous les territoires de France autour de la dynamique de ces jeux à travers une stratégie de mobilisation et d'engagement des collectivités territoriales.

Le rôle des collectivités territoriales sera primordial pour fédérer les populations, à la fois par la démultiplication des événements et projets de « Paris 2024 » partout sur le territoire national, mais également en profitant de l'opportunité unique représentée par les Jeux pour lancer ou accélérer leurs propres projets de développement autour du sport dans une perspective d'héritage olympique.

Dans ce cadre, les collectivités territoriales pourront bénéficier de ce label qui viendra récompenser chaque territoire engagé dans une démarche globale autour des Jeux sur la base d'engagements concrets obligatoires et optionnels, qui porteront à la fois sur le déploiement des actions de « Paris 2024 » et sur le lancement de leurs propres initiatives :

Engagements concrets obligatoires :

Faire grandir la communauté « Paris 2024 » (suivi et relais de l'actualité du projet),
Montrer la réalité de l'aventure « Paris 2024 » sur le terrain (photos, vidéos),
Désigner un référent et participer aux activités de la communauté « Terre de Jeux 2024 »,
Célébrer les Jeux Olympiques et Paralympiques dans son périmètre territorial,
Organiser ces célébrations dans le respect des ambitions environnementales de « Paris 2024 »,
Envisager des célébrations ouvertes au plus grand nombre,
Favoriser la découverte du sport et ses valeurs à l'occasion de la Journée olympique,
Soutenir l'éducation par le sport à l'occasion de la Semaine olympique et paralympique dans les établissements scolaires,
Promouvoir la pratique sportive au sein de la collectivité (élus et personnels).

Engagements concrets optionnels retenus :

Célébration ouverte : faire vivre à tous les émotions du sport et des Jeux de 2024,
Héritage durable : changer le quotidien des français grâce au sport,
Engagement inédit : faire grandir, animer et promouvoir la communauté Paris 2024.

L'obtention du label « Terre de Jeux » permettra de bénéficier :

D'une identité exclusive pour s'associer aux Jeux Olympiques,
D'un accès privilégié aux informations, outils et événements de « Paris 2024 »,
Du partage d'expérience avec une communauté engagée,
D'un éclairage médiatique des Jeux pour promouvoir les actions locales et le territoire,
De la possibilité de candidater ensuite pour devenir Centre de Préparation aux Jeux (CPJ). Clôture des inscriptions au 30/11/2019.

Les premières labellisations de collectivités territoriales interviendront dès cet automne et s'échelonneront jusqu'en 2024.

Monsieur le Maire précise que ce projet ne pourra se faire sans le concours des associations locales. Le travail se fera en transversalité avec les associations culturelles, sportives, environnementales, ...

En réponse à Monsieur LAMBERT, le Maire confirme qu'il n'y aura pas de coût de labellisation. Des dépenses seront engagées dans le cadre d'actions qui seront organisées par la commission sport en lien avec l'ensemble des associations sciezoises, tout au long de ce mandat.

Décision :

Entendu exposé du Maire adjoint ;

Considérant l'intérêt pour la commune de pouvoir travailler en transversalité avec les associations, les écoles et les jeunes ;

Vu le projet de convention de labellisation ;

Le Conseil Municipal, unanime, et une abstention (Bernard HUVENNE)

- **Approuve** la candidature de la Commune Sciez à l'obtention du label « Terre de jeux 2024 » ;
- **Autorise le Maire** ou son représentant à signer la convention de labellisation.

Tourisme

Taxe de séjour : Tarifs 2021

Exposé : Hubert DEMOLIS, Maire adjoint

Les communes à vocation touristique (commune touristique, station classée de tourisme, commune littorale ou de montagne, commune qui réalise des actions de promotion du tourisme ou de protection et de gestion de ses espaces naturels) ont la faculté d'instituer une taxe de séjour au réel (due par les résidents occasionnels) ou au forfait (due par les logeurs ou hôteliers qui la répercutent sur leurs clients) selon les modalités prévues aux articles L 2333-26 et suivants du CGCT.

Les hébergements susceptibles d'être taxés sont les suivants : palace, hôtel de tourisme, résidence de tourisme, meublé de tourisme (gîte rural, gîte de groupes...), village de vacances, chambre d'hôtes, hébergement de plein air (camping, caravanage, hébergement léger...), parc de stationnement touristique et aire de camping-cars, port de plaisance.

Les modalités d'institution de la taxe sont fixées par une délibération du conseil municipal prise, en principe, avant le 1er octobre pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Cette délibération prévoit notamment :

- Les tarifs, conformément au barème applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement,
- La période de perception : durée de la période sur laquelle la taxe de séjour est instituée,
- La détermination du régime fiscal : taxe de séjour au réel ou taxe de séjour forfaitaire.

La taxe peut être recouvrée « au réel », ainsi la taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune ou sur le territoire du groupement et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle ils sont redevables de la taxe d'habitation.

La taxe peut également être recouvrée de manière forfaitaire. La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs. Son montant est calculé en fonction de la capacité d'accueil de l'hébergement et de sa période d'ouverture incluse dans la période de perception.

La collectivité ne peut appliquer qu'un seul des deux régimes d'imposition à chaque nature d'hébergement à titre onéreux.

Décision :

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2015 n° 2015-1786 du 29 décembre 2015,

Vu l'article 90 de la loi de finances pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015,

Vu l'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2016 n° 2016-1918 du 29 décembre 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 n° 2017-1775 du 28 décembre 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi de finances pour 2019 n°2018-1317 du 28 décembre 2018,

Vu les articles 112 à 114 de la loi de finances pour 2020 N°2019-1479 du 28 décembre 2019,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu le décret N°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 2003 instituant la taxe de séjour,

Vu la délibération du conseil municipal N°2015-04-29 du 21 avril 2015 revalorisant la taxe de séjour,

Vu la délibération du conseil municipal N°2017-01-03 du 25 janvier 2017 modifiant la période de recouvrement de la taxe de séjour,

Le Conseil Municipal, unanime,

- La présente délibération reprend toutes les modalités et tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et qu'elle annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2021.
- La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés : Palaces, Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme, Village de vacances, Chambre d'hôtes, Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, Terrains de camping et de caravanage, Ports de plaisance.
- La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).
- Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de

nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.
- Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2021, conformément aux articles L.2333-41 du CGC :

Catégorie d'hébergement	Tarifs applicables 2021 plancher/plafond	Tarifs SCIEZ 2021
Palaces	Entre 0.70€ et 4.10€	4.10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0.70€ et 3.00€	3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de touristes 4 étoiles	Entre 0.70€ et 2.30€	2.00€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de touristes 3 étoiles	Entre 0.50€ et 1.50€	1.00€

Catégorie d'hébergement	Tarifs applicables 2021 plancher/plafond	Tarifs SCIEZ 2021
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de touristes 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0.30€ et 0.90€	0.60€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de touristes 1 étoile, villages de vacances 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	Entre 0.20€ et 0.80€	0.45€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0.20€ et 0.60€	0.35€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.20€
Hébergement en attente de classement....	entre 1% et 5%	5%

- Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
- Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT : Les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgent ou d'un relogement temporaire.
- Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou internet. En cas de déclaration par courrier le logeur doit effectuer sa

déclaration avant le 10 du mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

- Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :
 - le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
 - le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
 - 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Personnel communal

Convention de formation par apprentissage

Exposé : Cyril DEMOLIS, Maire

L'apprentissage permet aux personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Monsieur le Maire précise qu'il est important que les collectivités s'impliquent dans l'alternance, réel tremplin pour nos jeunes, surtout au vu de la situation que nous connaissons aujourd'hui.

Décision :

Vu l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Considérant la candidature spontanée de Monsieur Teddy Frehner pour effectuer un CAP Maintenance des bâtiments de collectivité,

Le Conseil Municipal, unanime

- **Décide de créer** un poste d'apprentissage en alternance CAP maintenance des bâtiments de collectivité ;
- **Autorise le Maire** à passer et signer un contrat d'apprentissage en alternance et tout document relatif à ce dispositif avec M. Teddy FREHNER et la MFR de La Semine pour la période du 2 novembre 2020 au 31 août 2022. Cette personne interviendra à l'entretien des Bâtiments communaux ;

- **Autorise un financement** des frais de scolarité par la collectivité d'un montant de 5 250€ pour les deux années d'apprentissage, correspondant à 50% du coût total ;
 - **Acte** que M. FREHNER sera rémunéré sur une base brute mensuelle correspondant à :
 - 27% du SMIC du 02-11-2020 au 06-03-2021 ;
 - 43% du SMIC du 07-03-2021 au 31-08-2021 pour la première année ;
 - 51% du SMIC du 01-09-2021 au 31-08-2022 pour la deuxième année ;
 - **Acte** qu'une aide de l'Etat de 1 000€ par année sera versée à la collectivité.
-

Foncier

Acquisition à l'euro symbolique de la parcelle AN 309 « Les Grands Crêts »

Exposé : Eric ANSART, Maire adjoint

Monsieur le Maire adjoint explique qu'il existe un accord amiable de cession entre l'association syndicale libre du Lotissement LES CYPRES au profit de la commune de Sciez, au titre de l'Euro symbolique de la parcelle cadastrée section AN n° 309, lieudit « Les Grands Crêts » pour 69 m². Cet accord avait été pris afin de permettre les travaux concernant l'aménagement de l'entrée Ouest de Sciez, déclarés d'utilité publique suivant arrêté n° 2010-804 du 22 mars 2010. Ces travaux sont effectués à ce jour, il s'agit donc d'une régularisation.

Décision :

Vu le projet d'acte d'acquisition ci-annexé,

Vu le plan du PLUi,

Considérant que cet accord de cession a été validé lors du bureau municipal du 16 décembre 2019.

Le Conseil Municipal, unanime,

- **Donne son accord** à la cession au profit de la Commune de Sciez de la parcelle AN 309 dont le prix est l'euro symbolique (les frais de cette cession étant en sus à la charge de la commune) ;
 - **Autorise Monsieur le Maire** à effectuer toutes procédures nécessaires à l'acquisition de cette parcelle ;
 - **Autorise Monsieur le Maire** à signer l'acte authentique en l'Etude de Maître BALLARA-BOULET, Notaire à THONON LES BAINS (74200) aux prix, charges et conditions susvisées ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.
-

Acquisition parcelle AN 160 « Les Grands Crêts »

Exposé : Eric ANSART, Maire adjoint

Monsieur le Maire adjoint explique qu'un accord amiable entre la Commune de Sciez et Messieurs Peillex-Moynat-Broussart et Sartorre-Gallo, anciens associés de la SCI LE HAMEAU DU NOYER, société dissoute par acte reçu par Me BALLARA-BOULET, Notaire à THONON LES BAINS, le 29

octobre 2019, a été trouvé pour l'acquisition de la parcelle située à SCIEZ, lieudit « Grands-Crêts », d'une contenance de 124 m² au prix de deux mille euros (2.000 €).

Cette acquisition concerne un emplacement réservé portant le n°383 et correspondant à l'aménagement à 7m de la voie communale n° 4 (chemin des Filles).

Décision

Vu le projet d'acte d'acquisition ci-annexé,

Vu le plan du PLUi,

Considérant que cet accord a été validé lors du bureau municipal du 16 décembre 2019.

Le Conseil Municipal, unanime,

- **Donne son accord** pour acquérir la parcelle ci-dessus désignée, pour un montant total de deux mille euros (2 000 €), les frais d'acquisition étant en sus à la charge de la commune ;
- **Autorise Monsieur le Maire** à effectuer toutes procédures nécessaires à l'acquisition de ces parcelles ;
- **Autorise Monsieur le Maire** à signer l'acte authentique en l'Etude de Maître BALLARA-BOULET, Notaire à THONON LES BAINS (74200) aux prix, charges et conditions susvisées ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

Acquisition de parcelles boisées – Rétrocession SAFER

Exposé : Eric ANSART, Maire adjoint

Dans le cadre de ses missions d'aménagement du territoire en faveur de l'agriculture, du développement rural et de la préservation de l'environnement, la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural) a proposé à la commune de Sciez d'acquérir des parcelles boisées à la vente sur son territoire.

Ces terrains sont situés sur différents secteurs de la commune et représentent une surface totale de 3ha 20a 14ca comprenant 22 parcelles en nature réelle de bois et de lande non productive.

Le prix de vente est 5 688€ TTC auquel s'ajoutent les frais d'intervention SAFER d'un montant de 1 200€ TTC.

Monsieur le Maire précise que ces acquisitions entrent dans le cadre du programme de préservation de nos forêts et qu'il vient en complément de la bourse forestière du SIAC. Ces actions permettent d'entretenir correctement les espaces boisés, souvent laissés à l'abandon. La commission ad hoc est chargée de travailler en lien avec l'ONF sur ce dossier qui représente en enjeu important d'un point de vue environnemental.

Monsieur Franck HOUVER propose de contacter le Syndicat forestier des propriétaires privés pour aborder ce point. Monsieur le Maire accepte et propose d'y associer Monsieur RADET, ancien agent de l'ONF en retraite et habitant de la commune qui nous a signifié sa volonté de s'impliquer en matière de gestion de la forêt.

Décision :

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu l'inscription au budget 2020 du montant nécessaire à l'acquisition ;

Vu la délibération N°2016-05-09 du 31-05-2016 autorisant le Maire à passer et signer convention d'intervention avec la SAFER ;

Vu la promesse unilatérale d'achat ci-annexée ;

Considérant l'intérêt pour la commune de sauvegarder l'unité agricole de la zone concernée et de s'engager à se comporter en bailleur au profit d'un agriculteur agréé par la SAFER,

Le Conseil Municipal, unanime,

- **Décide d'acquérir** les parcelles boisées d'une surface totale de 3ha 20a 14ca comprenant 22 parcelles pour un prix total de 5 688€ TTC ;
- **Autorise Monsieur le maire** à effectuer toutes procédures nécessaires à l'acquisition de ces parcelles, notamment signer la promesse unilatérale d'achat ;
- **Accepte** le cahier des charges de la SAFER d'une durée de 15 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente ;
- **Autorise** monsieur le Maire à signer l'acte authentique en l'Etude de Maître BIRRAUX NAZ ET DELECLUSE, Notaires à DOUVAINNE (74140) aux prix, charges et conditions susvisées ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

Intercommunalité

Désignation des représentants au sein de la CLECT/Thonon Agglomération

Exposé : Cyril DEMOLIS, Maire

À l'issue de l'adoption des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI), la nouvelle carte intercommunale en vigueur depuis le 1er janvier 2017 compte une proportion plus importante d'établissements de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) réunissant davantage de communes et comportant une population plus nombreuse. Ces évolutions ont des conséquences sur les relations entre les EPCI et leurs communes membres, matérialisées par le versement d'une attribution de compensation.

A ce titre, le mécanisme des attributions de compensation (AC) est un levier majeur d'adaptation des ressources fiscales aux changements de la carte intercommunale. L'évolution des compétences entre collectivités telle qu'elle résulte de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) va induire une redéfinition de l'intérêt communautaire et des besoins de financement entre les communes et les EPCI.

Elle nécessitera une nouvelle détermination des montants d'AC de façon à permettre aux EPCI et aux communes membres d'exercer pleinement leurs compétences

Pour ce faire, le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT). Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI.

La CLECT est créée sans limitation de durée et est amenée à évoluer en cas de modification du périmètre de l'EPCI. Elle a vocation à se réunir lors de chaque nouveau transfert de charges entre les communes et l'EPCI.

L'organe délibérant de l'EPCI détermine la composition de la CLECT à la majorité des deux-tiers de ses membres. Chaque commune membre de l'EPCI doit disposer d'au moins un représentant au

sein de la CLECT, issu de son conseil municipal, afin qu'aucune commune membre ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées.

Décision :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-33 du CGCT ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0013 du 06-03-2020 approuvant la modification de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » ;

Vu la délibération n°CC000971 du 29-09-2020 de Thonon Agglomération portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Le Conseil Municipal, unanime,

- **Désigne** au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées créée entre Thonon Agglomération et ses communes membres pour la durée du Mandat :
 - Cyril DEMOLIS, Maire comme membre titulaire,
 - Dominique MAURE, Maire adjoint délégué aux finances, comme membre suppléant.

QUESTIONS DIVERSES

Franck HOVER :

- Demande la possibilité de pouvoir assister aux réunions par visioconférence ou tout autre moyen permettant de suivre les débats et échanges à distance.
Monsieur le Maire explique qu'il n'est pas favorable à cette pratique pour les conseils municipaux, les connexions n'étant pour le moment pas de bonne qualité et qu'il est difficile de mener correctement une réunion où la moitié des participants est en présentiel et l'autre en visioconférence. Il précise tout de même que cela sera envisagé pour un élu qui connaîtrait une situation spécifique ne lui permettant pas d'assister physiquement à un conseil municipal durant une période plus longue. Il précise également que ces réunions seront limitées au strict nécessaire durant la période de couvre-feu et seront avancées pour respecter le retour au domicile avant 21h. En revanche, si les groupes de travail, composés d'un nombre moins important de personnes, souhaitent travailler par visioconférence, cela sera tout à fait possible.

Monsieur Le Maire constatant l'ordre du jour et les questions orales épuisées, remercie toutes les personnes présentes et lève la séance publique à 20h40

**PROCES-VERBAL DE SEANCE DRESSE LE 27-10-2020 PAR LE SECRETAIRE
ELU PAR SES PAIRS PRESENTS EN L'ASSEMBLEE COMMUNALE DU 26-10-2020
SIGNÉ**

La secrétaire de séance
Alexandre BESSIERE



le Maire,
Cyril DEMOLIS



Vu pour être affiché le 29/10/2020, conformément aux prescriptions de l'article L 221.25 du Code Général des Collectivités Territoriales